

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 1968

-----

COMPTE-RENDU

--

La séance est ouverte à 16 h. 40 en présence de tous les membres du Conseil.

M. le Président PALEWSKI informe les membres du Conseil que la première affaire inscrite à l'ordre du jour porte sur l'examen de la requête n° 68-541 présentée par M. GERMAN contre l'élection de M. GAUDIN dans la première circonscription du Var.

Après audition du rapport de M. LAVIGNE le Conseil décide de rejeter la requête de M. GERMAN.

La deuxième affaire inscrite à l'ordre du jour a trait à l'examen de la requête n° 68-564 présentée par Madame FOURCADE contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. PRIVAT dans la onzième circonscription des Bouches du Rhône.

Après que M. LAVIGNE ait présenté son rapport, M. LUCHAIRE rappelle que la section a longtemps hésité sur le point de savoir si une enquête sur place ne serait pas nécessaire dans cette affaire. Il ressort en effet du dossier que 7 % environ des documents de propagande envoyés par la commission de propagande ont été retournés avec la mention "inconnu". Eu égard à l'importance de cette proportion, M. LUCHAIRE insiste pour qu'une enquête soit faite sur place.

M. MONNET pense qu'il serait souhaitable d'appeler l'attention du Ministre de l'Intérieur sur les faits relevés par Madame FOURCADE.

..../.

M. CHATENET estime, qu'à tout le moins, le Conseil doit se montrer sévère dans sa décision, dès lors que le pourcentage d'électeurs dont l'adresse ne correspond pas à celle qui figure sur les listes électorales dépasse le pourcentage de suffrages exigés pour le remboursement des frais électoraux. Selon M. CHATENET le résultat de l'élection n'est cependant pas contestable.

M. DUBOIS partage cet avis et M. CASSIN fait observer que la preuve que des électeurs non inscrits sur les listes électorales de la circonscription, aient voté à tort, n'est pas rapportée.

M. le Président PALEWSKI répondant à M. LUCHAIRE précise que d'une manière générale il n'est pas favorable aux enquêtes dont le résultat est toujours très aléatoire et qui retardent le règlement d'un contentieux important.

De plus, dans l'affaire examinée par le Conseil, M. le Président estime que le résultat de l'élection a été sincère.

Le Conseil décide de rejeter la requête de Madame FOURCADE.

Après cette décision, M. CASSIN demande à M. le Président s'il n'estimerait pas opportun de précipiter l'envoi de sa lettre d'observations au Ministre de l'Intérieur en raison de l'examen en cours dans ce département de projets de modification du code électoral.

M. le Président rappelle qu'il est d'usage de n'envoyer la lettre d'observations qu'après le règlement de tout le contentieux électoral mais précise qu'il pourra faire une communication au Ministre sur les deux points particuliers signalés par M. CASSIN : interdiction réelle de l'usage des affiches tricolores, autorisation pour les candidats de diffuser au moins un tract.

La séance est levée à 18 heures.

Les originaux des décisions seront annexés au présent compte rendu.